

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 mars 2008 : L'honorable Michèle Rivet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseurs M^{me} Renée Lescop et M^c Manon Montpetit, a rendu, le 14 mars dernier, un jugement selon lequel la **Coopérative de taxis de Montréal, Ali Moualdi et Jean-Marcel Thuot** ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en discriminant monsieur Sylvain Le May sur la base de son handicap et du moyen pour pallier celui-ci.

Monsieur Le May, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, souffre d'une maladie neuromusculaire évolutive qui rend la marche et l'équilibre difficiles. Il est toujours accompagné de son chien Mira et utilise parfois un fauteuil roulant mobile. Depuis de nombreuses années, il bénéficie du service de transport adapté de la Société de transport de Montréal, service qui est assuré par des taxis se rendant disponibles à cette fin. Le 30 novembre 2004, monsieur Ali Moualdi est le chauffeur de taxi qui vient chercher monsieur Le May. Sur la feuille de route de monsieur Moualdi, le fauteuil roulant du plaignant est inscrit mais le chien-guide n'y est pas mentionné. Il refuse conséquemment de laisser monter le plaignant, arguant que le chien de celui-ci n'est pas un chien Mira. Monsieur Le May explique alors au chauffeur que son chien-guide est indiqué dans son dossier informatique. Monsieur Moualdi communique avec son répartiteur, monsieur Thuot, qui lui dit qu'il n'est pas fait mention du chien-guide dans le dossier du plaignant. Craignant qu'une altercation dégénère entre le plaignant et le chauffeur, monsieur Thuot demande à ce dernier de quitter les lieux, un autre chauffeur devant y être dépêché. Monsieur Le May témoigne avoir été ébranlé par la situation et s'être demandé s'il aurait assez de force pour retourner attendre à l'intérieur. C'est finalement le chauffeur Claude Fleury qui vient chercher le plaignant.

Monsieur Moualdi dit être conscient qu'il n'a pas le droit de refuser un passager accompagné d'un chien-guide. Il déclare toutefois qu'il ne pouvait qu'obéir au répartiteur, car autrement, il se serait fait accuser de « vol de client ». De plus, il appert que le dossier informatique de monsieur Le May indique bel et bien qu'il a un chien d'assistance. Seulement, pour avoir accès à cette information, une certaine fonction devait être effectuée, que ne connaissait pas le répartiteur Thuot.

Le Tribunal retient de la preuve prépondérante que la Coopérative de taxis de Montréal et messieurs Ali Moualdi et Jean-Marcel Thuot ont discriminé le plaignant sur la base du moyen pour pallier son handicap. En effet, le foulard et le harnais du chien le rendaient bien identifiable et monsieur Moualdi n'avait donc aucune obligation d'en référer au répartiteur. Quant à ce dernier, il a manqué à son devoir de bien renseigner le chauffeur sur son obligation d'accepter le plaignant et son chien. Par conséquent, le Tribunal condamne les défendeurs à verser au plaignant la somme de 5 000 \$, soit 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information : Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651